

Acte pour incorporer la compagnie du pont de Frédéricton et Saint Mary's.

**C**ONSIDERANT qu'il a été représenté qu'en vue de l'accroissement de la construction des chemins de fer dans la province du Nouveau-Brunswick, il est désirable qu'une compagnie soit incorporée avec pleins pouvoirs de construire  
 5 un pont sur la rivière St. Jean, entre la cité de Frédéricton, dans le comté de York, province du Nouveau-Brunswick, et la paroisse de Saint Mary's, dans le dit comté et la dite province, devant servir non-seulement aux chemins de fer, mais au trafic ordinaire; et considérant que certaines per-  
 10 sonnes résidant dans les environs de Frédéricton ont demandé d'être constituées en corporation à cette fin, et qu'il est expédient d'accéder à leur requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. John Pickard, M. P., Alexander Gibson, Thomas Temple, Archibald F. Randolph, Alexander Thompson, Henry G. C. Ketchum, C. E. Julius L. Inches, John J. Fraser, Stephen Glasier, Thomas Ramsay, R. C. Wilmot, Charles Burpee, ainsi que toutes personnes, municipalités et corporations  
 20 qui, de temps à autre, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent établie, leurs successeurs et ayant cause, sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "la compagnie du pont de Frédéricton et Saint Mary's."

25 2. La dite compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont sur la rivière St. Jean, à partir de la cité de Frédéricton, jusqu'à la dite paroisse de Saint Mary's, destiné à servir de pont de chemin de fer et de pont commun pour  
 30 les chevaux, bestiaux, voitures, attelages et voyageurs.

3. Le capital de la dite compagnie sera de trois cent mille piastres et partagé en trois mille actions de cent piastres chacune, payables aux époques et en tels versements que les directeurs de la compagnie pourront prescrire; et la dite  
 35 compagnie pourra, si elle le juge nécessaire, porter son capital à la somme de quatre cent mille piastres et augmenter ses actions en conséquence.

4. La première assemblée de la dite compagnie aura lieu en la cité de Frédéricton et devra être convoquée par trois  
 40 des personnes constituées en corporation dont les noms sont énumérés en la première section du présent acte, au moyen